



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ SB Cor  
G. m. e. Paul

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et du tourisme  
Dossier n°2002/1060  
Opération n°2009/0297

**COPIE CONFORME  
À L'ORIGINAL**

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1- 491  
fixant des prescriptions complémentaires à  
la société Produits Routiers du Choletais,  
pour l'exploitation de sa centrale d'enrobage  
située dans la carrière de « La Roche Atard » à MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 autorisant la société PRC à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers dans la carrière de « La Roche Atard » à MORTAGNE-SUR-SEVRE ;

VU la demande en date du 17 mars 2009 présentée par la société PRC en vue d'implanter une cuve de 35 tonnes de gaz inflammable liquéfié pour l'alimentation du brûleur de la centrale ;

VU le rapport en date du 14 mai 2009 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 25 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

1

## ARRETE

### Article 1. MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007, autorisant la société Produits Routiers du Choletais à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers dans la carrière de « La Roche Atard » à MORTAGNE-SUR-SEVRE, est modifié comme suit :

### ARTICLE 1.1.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2521	1	A	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage	Procédé de fabrication (à chaud)	Sans	Sans	100 000	t/an
1520	2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	Stockage de bitume en citerne aérienne	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50	tonnes	360	tonnes
1412	2b	D	<i>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</i>	<i>Cuve aérienne de propane</i>	<i>quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</i>	6	tonnes	35	tonnes

A (autorisation) ou S (autorisation avec servitude d'utilité publique) ou D (déclaration) NC (non classé).

### ARTICLE 1.1.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
MORTAGNE SUR SEVRE	Section E n° 845 pour partie

La surface occupée par les installations sera d'environ 3 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 1.1.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations sont composées notamment des éléments suivants :

- un poste d'enrobage à chaud possédant un débit nominal de 160 tonnes par heure à 5 % d'humidité des granulats, dont la production est estimée à 100 000 tonnes par an,
- un brûleur d'une puissance de 14,5 MW alimenté *par la cuve aérienne de stockage de propane (35 tonnes) implantée sur le site,*
- un stockage de bitume de 360 tonnes en six citernes de 60 m<sup>3</sup> chacune,
- un silo à filler de 40 m<sup>3</sup>,
- un stockage d'enrobés en 3 silos de 60 tonnes chacun.

### ENSEMBLE DE L'ARRETE

Les mots « alimenté au gaz naturel » sont remplacés par « *alimenté par la cuve aérienne de stockage de propane (35 tonnes) implantée sur le site* ».

### Article 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées, sont applicables à l'installation (cuve de 35 tonnes de propane), sans préjudice de celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2007.

### Article 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 3.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### Article 3.2 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 3.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### Article 3.4 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 05 AOUT 2009

Le préfet,



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1-491 fixant des prescriptions complémentaires à la société Produits Routiers du Choletais, pour l'exploitation de sa centrale d'enrobage située dans la carrière de « La Roche Atard » à MORTAGNE-SUR-SEVRE